

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°58-2023-177

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-10-11-00002 - Arrêté de réquisition Docteur BARANGER (2 pages)	Page 3
58-2023-10-11-00001 - Arrêté de réquisition du Docteur BOZBEI (2 pages)	Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-11-00002

Arrêté de réquisition Docteur BARANGER

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE N° 58-2023-10- M - 00002
Portant réquisition de Madame le docteur BARANGER

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de la Nièvre transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « *la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code* ».

CONSIDÉRANT que suite aux mots d'ordre de grève des médecins généralistes lancés à compter du 10 octobre 2023 et pour une période indéterminée, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Nevers ;

CONSIDÉRANT que Madame le Docteur BARANGER s'est déclarée gréviste le vendredi 13 octobre 2023, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Nevers ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Centre 15 et la nécessité de maintenir une PDSA dans le contexte actuel de tensions hospitalières ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

CONSIDÉRANT que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

CONSIDÉRANT que le report des patients sur les urgences du CH de Nevers déjà en saturation est impossible ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Nevers, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé vendredi 13 octobre 2023 de 20 h à 23 h à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Madame le Docteur Marie BARANGER

Exerçant : à la Maison de Santé du Pays Charitois, 17 Rue de la Violette, 58 400 La Charité-sur-Loire

Sur la maison médicale de garde de NEVERS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-11-00001

Arrêté de réquisition du Docteur BOZBEI

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE N° 58-2023-10-11 - 00001
Portant réquisition de Madame le docteur BOZBEI

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de la Nièvre transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent* ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « *la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code* ».

CONSIDÉRANT que suite aux mots d'ordre de grève des médecins généralistes lancés à compter du 10 octobre 2023 et pour une période indéterminée, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Nevers ;

CONSIDÉRANT que Madame le Docteur BOZBEI Ana s'est déclarée gréviste le dimanche 15 octobre 2023, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Nevers ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Centre 15 et la nécessité de maintenir une PDSA dans le contexte actuel de tensions hospitalières ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* ».

ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

CONSIDÉRANT que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

CONSIDÉRANT que le report des patients sur les urgences du CH de Nevers déjà en saturation est impossible ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Nevers ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Nevers, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé dimanche 15 octobre 2023 de 9h à 22h à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Madame le docteur Ana BOZBEI

Exerçant : 24 Rue Simone Veil, 58 600 GARCHIZY

Sur la maison médicale de garde de NEVERS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Nevers, le 11 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN